



Toulon, le 07 septembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N°257/2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,**  
**LA BAINADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CALVI**  
**(Haute-Corse) ET PORTANT DEROGATION A**  
**L'ARRETE PREFECTORAL N°16/90 DU 1<sup>er</sup> JUIN 1990**  
**A L'OCCASION DE LA « GC32 OREZZA CORSICA CUP »**  
**DU 12 AU 16 SEPTEMBRE 2017**  
*(Compétition de voiliers – catamarans à foil GC 32)*

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011277-0005 du 4 octobre 2011 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime – zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Calvi,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011277-0006 du 4 octobre 2011 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Calvi,

- VU l'arrêté préfectoral n° 10/2013 du 14 février 2013 réglementant le mouillage des navires en baie de Calvi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 28 juin 2017 déposée par Monsieur Manfred Ramspacher, représentant légal de la société Sirius Evènements, et complétée le 1<sup>er</sup> août 2017,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse du 1er septembre 2017,
- VU l'avis du directeur du port de plaisance de Calvi du 1er septembre 2017,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Calvi de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « **GC32 OREZZA CORSICA CUP** », au droit du littoral de la commune de Calvi, il est créé sur le plan d'eau, **du 12 au 16 septembre 2017, chaque jour de 10h00 à 18h00**, une zone interdite délimitée par une ligne joignant les points **A, B, C, D, E, F** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

<b>Point A</b>	<b>: 42° 33,835'N – 008° 45,702'E</b>
<b>Point B</b>	<b>: 42° 34,036'N – 008° 46,000'E</b>
<b>Point C</b>	<b>: 42° 35,003'N – 008° 46,004'E</b>
<b>Point D</b>	<b>: 42° 35,003'N – 008° 47,540'E</b>
<b>Point E</b>	<b>: 42° 33,934'N – 008° 47,524'E</b>
<b>Point F</b>	<b>: 42° 33,699'N – 008° 46,546'E</b>

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

*Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

## **ARTICLE 2**

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

## **ARTICLE 3**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

## **ARTICLE 4**

**Du 12 au 16 septembre 2017, chaque jour de 10h00 à 18h00**, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°16/90 du 1<sup>er</sup> juin 1990, la voie d'accès au port de Calvi est limitée au plan d'eau situé en dehors de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

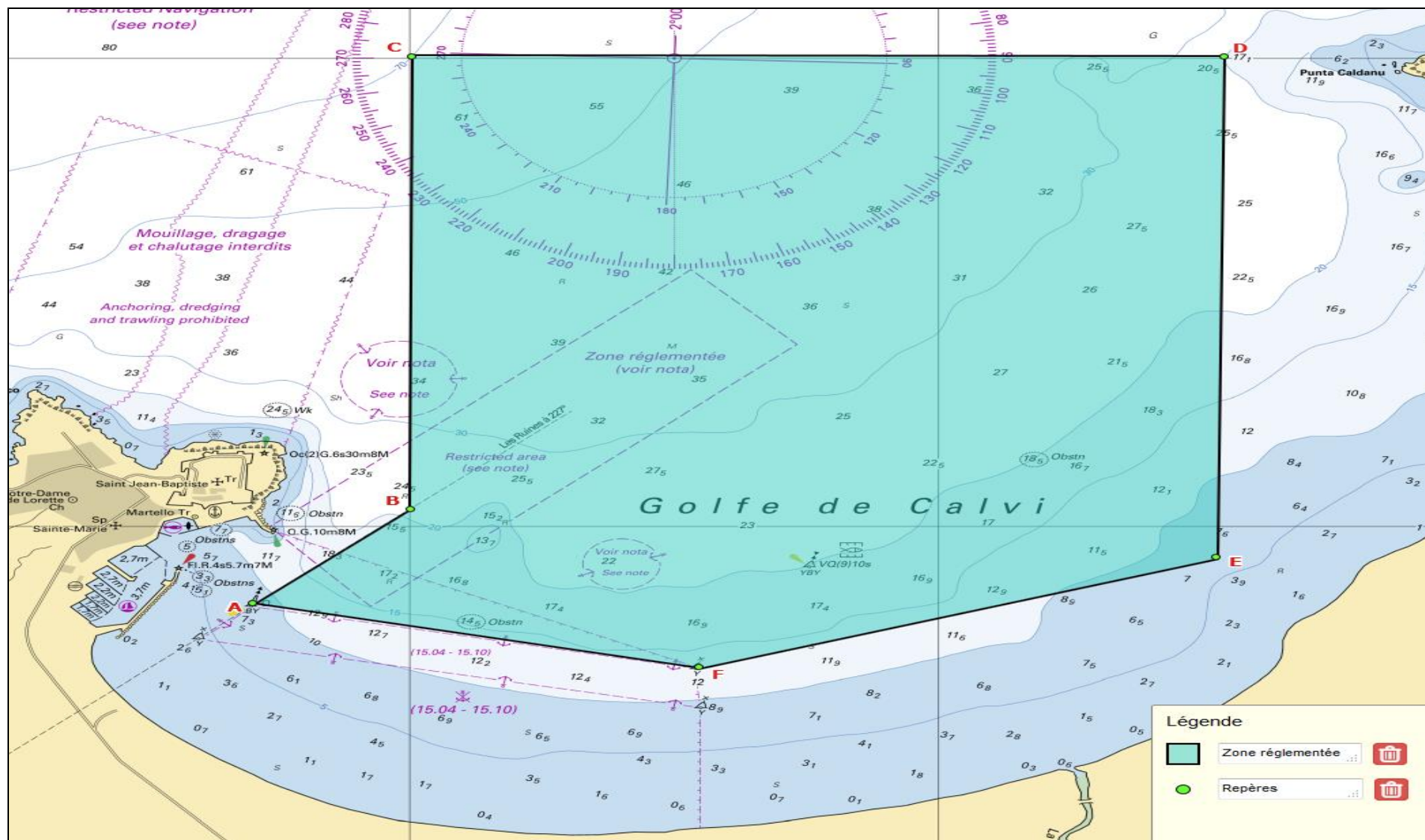
## **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°257/2017 du 07 septembre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Haute-Corse
- M. le maire de Calvi
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Haute-Corse
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Bastia
- M. Manfred Ramsbacher - SARL Sirius Evenements  
[m.ramsbacher@sirius-events.com](mailto:m.ramsbacher@sirius-events.com)
- M. le directeur de port de plaisance de Calvi  
[directeurport@ville-calvi.fr](mailto:directeurport@ville-calvi.fr)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE D'ILE ROUSSE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.